



Affaire suivie par : Sandrine MARCOU
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : sandrine.marcou@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-377

Mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement Société Ouattitude à Servian

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1233 du 25 juin 2013 autorisant la société Ouattitude à exploiter un établissement de fabrication de ouate de cellulose à l'adresse suivante : PAE de la Baume - 34290 Servian ;

Vu l'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé, intitulé « gardiennage et contrôle des accès », qui prévoit les dispositions suivantes :

« En l'absence de gardien sur le site, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention. [...]

Concernant les barrières non électriques, leurs ouvertures doivent pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé triangulaire de 11 mm) ou par tout autre dispositif sécable validé par les pompiers. »

Vu l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé, intitulé « rétention des eaux incendie », qui prévoit les dispositions suivantes :

« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de fonctionnement, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Les effluents et produits récupérés doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

En outre, le volume minimal de la rétention d'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie, le refroidissement et la protection est de 120 m³. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2021 référencé UD34/H1/2021-022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses de l'exploitant transmises par courriels en date des 22 mars 2021 et 2 avril 2021 à l'inspection des installations classées ;

Vu l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 12 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le portail d'entrée non électrique n'est pas équipé d'un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur agréé par le SDIS ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de système permettant la rétention d'eau utilisée pour l'extinction d'un incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1.1. et 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ouattitude de respecter les dispositions des articles 7.3.1.1. et 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société Ouattitude, exploitant un établissement de fabrication de ouate de cellulose sur le territoire de la commune de Servian, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société Ouattitude, exploitant un établissement de fabrication de ouate de cellulose sur le territoire de la commune de Servian, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 susvisé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société Ouattitude fournit à l'inspection des Installations classées le bon de commande ou devis signé visant à la réalisation des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Servian et peut y être consultée.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr